

EXTRAIT N° DEL2026_03

du Registre des Délibérations du Conseil municipal

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le onze février à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Meulan-en-Yvelines s'est réuni à l'Hôtel de Ville sur la convocation de Madame le Maire le cinq février deux mil vingt-six et sous sa présidence,

Etaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Gwenaël PERONNET, Patricia ALBONETTI, Rabah DRISSI, Myriam MALEVRE, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT.

Etaient absents et représentés : Jean-Claude BROSSARD (a donné pouvoir à Gilles DAENEN), Brahim MEKERRI (a donné pouvoir à Myriam MALEVRE), Myriam EL BAI (a donné pouvoir à Gwenaël PERONNET), Bruno DESEQUELLE (a donné pouvoir à Patricia ALBONETTI).

Le nombre de Conseillers municipaux est de 29 (quorum à 15).

Le nombre de présents est de 25 et le nombre de votants 29.

Jonathan DROY est désigné en qualité de secrétaire.

**OBJET : REMUNERATION DES AGENTS COMMUNAUX PARTICIPANT AUX OPERATIONS ELECTORALES
FONCTION DE SECRETAIRE DE BUREAU**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés (IFTS),

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 (article 5) relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu la circulaire ministérielle NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les agents communaux stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public et de droit privé peuvent être amenés à collaborer à l'organisation des scrutins électoraux et à la tenue des bureaux de vote,

Considérant qu'il est fait appel au personnel communal pour assurer les fonctions de secrétaire au sein des bureaux de vote,

Considérant que les travaux supplémentaires effectués à cette occasion peuvent être indemnisés par :

- L'attribution d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents pouvant y prétendre (Agents de catégorie B et C),

- L'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant bénéficier des IHTS (Agents de catégorie A).

Considérant que les fonctions de secrétaire peuvent être exercées par des agents relevant des catégories A, B et C,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** de fixer, pour les agents communaux stagiaires, titulaires, contractuels et de droit privé exerçant les fonctions de secrétaire dans le cadre des opérations électorales, le montant forfaitaire brut de l'indemnité à 260 euros par demi-journée.
- **PRECISE** que :
 - L'indemnité forfaitaire susvisée est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Son paiement est effectué après chaque tour de consultations électorales.
 - Le versement de cette indemnité n'est pas proratisé par le temps de travail habituel de l'agent. Son versement est intégral dès lors que la fonction de secrétaire a été tenue sur la durée prévue. Dans le cas où l'intervention d'un agent est effective sur une journée entière, le double du forfait sera versé.
Lorsque deux scrutins différents se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.
- **AUTORISE** le Maire à procéder au versement de l'indemnité forfaitaire après chaque tour de consultations électorales.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le 19/02/2026

ID : 078-217804012-20260212-DEL2026_03-DE



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Meulan-en-Yvelines, le 12 février 2026

Le Maire
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU